

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT
455 route de Vienne**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 3 juillet 2025 de GINGER CEBTP représentée par Monsieur Jean-Christian GERMAIN demeurant 680 rue Aristide Berges à 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN,

Considérant que pour permettre les travaux de sondages au piqueur et carottage, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public chemin de Fayaret (sous le pont) pour effectuer les travaux de sondages au piqueur et carottage.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation s'effectuera en alternance et sera réglée par des feux tricolores
- le stationnement est interdit, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

➤ **1 jour sur la période du 21 au 25 juillet 2025.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental.

Fait à Beaurepaire, le 8 juillet 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

